



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

CONSIDERANT, la demande formulée le 30 Septembre 2025 par Madame MAGNIE Sylvie secrétaire générale de la Sous-Préfecture de la commune de Mirande sise 1 rue Laplagne, en vue d'être autorisée à occuper le domaine public Boulevard Centulle III pour effectuer un déménagement **le 09 Octobre 2025 de 08h00 à 18h00**.

ARRÊTE

Art.1er : La Sous-Préfecture de Mirande est autorisée à occuper le domaine public Boulevard Centulle III à Mirande pour effectuer un déménagement **le 09 Octobre 2025 de 08h00 à 18h00**.

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement.

Art.2 : Le bénéficiaire est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : **A cet effet** :

- La Sous-Préfecture de Mirande est autorisée à stationner sur la demi-chaussée Boulevard Centulle III portion de voie comprise entre l'Avenue Laplagne et le Chemin de la Brasserie.
- La circulation des véhicules est en sens unique Boulevard Centulle III portion de voie comprise entre l'Avenue Laplagne et le Chemin de la Brasserie durant la période précitée.
- Les véhicules en provenance de l'Avenue Laplagne peuvent emprunter le Boulevard Centulle III.
- Les véhicules en provenance du Chemin de la Brasserie sont déviés soit rue Laffitte, soit Boulevard Centulle III en direction du Boulevard Louis Laguens.
- Les véhicules en provenance du Boulevard Louis Laguens sont déviés soit rue Laffitte, soit Chemin de la Brasserie.

Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.5 : Monsieur le Maire de Mirande, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 2 Octobre 2025.

Le Maire,

NOTIFIE Le 03/10/25



Patrick FANTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr, de la requête.

